
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1920.

PROJET DE LOI abrogeant l'article 310 du Code pénal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2) PAR M. SOUDAN (3).

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à la Chambre ne contient qu'une seule disposition : l'abrogation pure et simple de l'article 310 du Code pénal. La Section centrale, par quatre voix contre trois, convie la Chambre à l'adopter. Cette abrogation est dans les vœux de toute la classe ouvrière belge, unanime à la réclamer.

Depuis de longues années déjà, le Parti ouvrier belge avait fait de l'abrogation de l'article 310 une de ses revendications essentielles. A son sujet, il n'admet aucune transaction et, fait assurément digne de remarque, dès le lendemain de l'armistice, à un moment où il eût été normal que ses préoccupations fussent tournées vers des buts principalement matériels, notre classe ouvrière, minée par une occupation qui pour elle avait été particulièrement dure, place à nouveau, en tête des conditions qu'elle mettra à une collaboration pour la reconstitution du Pays, la disparition d'un texte qu'elle considère comme symbolique. C'est que, nous le verrons plus loin, cette disparition n'est que l'aboutissement d'une lutte séculaire soutenue par le prolétariat pour la reconnaissance d'un principe. Sans que les ouvriers s'en rendent peut-être compte eux-mêmes, cette lutte soutenue par toute leur classe depuis tant d'années, a fait passer leur préoccupation de l'article 310 dans le domaine de leur subconscience; le maintien de cet article symbolise

(1) Projet de loi, n° 33.

(2) La Section centrale, présidée par M. Carton de Wiart, était composée de MM. Claes, Levie, Lombard, Meysmans, Soudan, Troclet.

(3) Voir pour la documentation historique et juridique les travaux de SMITH, LEVASSEUR, HAUSER, et l'excellent travail de M. l'avocat général Raph. SIMON : *L'article 310 du Code pénal sur les atteintes à la liberté du travail*, auquel le rapport a fait de larges emprunts.

pour eux la servitude de leur classe; son abrogation représente le stade décisif de son affranchissement juridique.

Nous constatons, d'autre part, que le syndicalisme chrétien n'est pas moins affirmatif que la classe ouvrière socialiste. Il y a quelques jours encore, ses représentants les plus autorisés le déclaraient nettement à la Chambre. Il est vrai qu'ils réclamèrent en même temps le vote d'une disposition garantissant aux travailleurs la liberté syndicale. Mais nous verrons que les deux questions sont indépendantes, et que l'on peut affirmer l'unanimité de sentiment de la classe ouvrière belge à l'égard de la disposition pénale dont le Gouvernement propose l'abrogation.

Nous venons de dire que pour la classe ouvrière l'article 310 est un symbole. Que l'on n'aille point conclure de là que son abrogation n'offrirait pour les travailleurs qu'un intérêt exclusivement théorique. Si cela était, il est vraisemblable que son maintien dans l'arsenal de nos lois n'aurait plus de partisans. Les poursuites en vertu de l'article 310, si elles ont perdu de leur fréquence, n'en subsistent pas moins avec une régularité qui blesse la classe ouvrière; intentées souvent sans le discernement et le doigté voulus, elles rappellent sans cesse aux ouvriers l'intérêt pratique qu'il y a pour eux à voir disparaître un article de loi qui, au fond, constitue une entrave réelle au développement de l'association syndicale en même temps qu'au droit de grève.

* * *

C'est spécialement ce dernier aspect de la question qu'envisage l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis.

Se basant sur la partie de l'article 310 qui interdit de prononcer des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, l'exposé des motifs pose en fait qu'une telle disposition légale a pour conséquence évidente de porter atteinte au libre développement des syndicats, puisque ceux-ci se trouvent dans l'incapacité de prescrire aucune sanction vis-à-vis de ceux de leurs membres qui auraient failli aux obligations auxquelles ils ont, en entrant dans le syndicat, librement consenti.

Jusqu'aujourd'hui, cette défense étant plutôt théorique, il est certain que cet aspect du problème a été le moins important. Généralement ce n'est pas à l'occasion de telles faits qu'eurent lieu les poursuites. Mais en présence de d'énorme accroissement des effectifs syndicaux, étant donné que le syndicat, intégré en fait, librement, et sans aucun contrôle dans notre droit public, pourrait se voir menacé dans son libre épanouissement et dans son action par la partie du texte de l'article 310 indiqué ci-dessus, le moment est venu de la faire disparaître. Aussi bien d'ailleurs la Commission spéciale que la Commission consultative se rallient-elles à cette façon de voir; cela est d'autant plus naturel que les proscriptions, interdictions ou sanctions édictées par un syndicat contre ses membres ne peuvent prêter à critique, puisqu'elles sont prises en vertu de contrats librement consentis par les membres du syndicat, le jour de leur affiliation.

Est-il nécessaire de rappeler que la loi sur les unions professionnelles autorise celles-ci à édicter des sanctions pour l'observation de leurs règlements ?

Il est vrai qu'elle ajoute que ces sanctions ne peuvent se rapporter à des stipulations ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits de personnes étrangères à l'Union ; mais qui ne voit que cette distinction, assez vague dans ses termes, ne pourra empêcher l'exclusion des membres qui ne se soumettraient pas aux décisions d'une majorité, même en ce qui concerne des questions relatives au travail ?

* * *

Nous ne croyons pas qu'il soit téméraire d'affirmer que la jurisprudence relative à l'article 310 vise presque exclusivement les cas où un ou plusieurs ouvriers, voulant exercer librement leur droit de grève, cherchent, par des moyens divers, à empêcher d'autres ouvriers de briser leur grève.

C'est ici que l'ouvrier s'insurge.

Tout d'abord il proteste contre le caractère de classe de la loi, puisque la jurisprudence la déclare inapplicable aux patrons.

Ce n'est point que les occasions de poursuivre ceux-ci aient fait défaut jusqu'ici. Non seulement l'on pourrait citer de nombreux cas où des patrons se sont rendus coupables individuellement d'atteinte à la liberté du travail, mais plus d'un syndicat patronal viole, d'une façon permanente, par ses statuts, l'article 310.

Voici un syndicat patronal d'emploiement. Les patrons affiliés versent à la caisse de résistance une cotisation. En cas de grève chez un des affiliés, ils s'engagent à ne pas donner du travail aux grévistes.

Point de doute qu'il s'agisse bien de conventions ayant pour but d'organiser, de concert, la baisse des salaires ou d'influer sur les conditions de travail, par des mesures prises contre les ouvriers.

Les parquets ne poursuivent pas, et, lorsqu'ils ont poursuivi, cela a été sans succès.

Citons quelques décisions types, pour établir, d'une part, la rigueur excessive avec laquelle les tribunaux appliquent l'article 310, et le caractère de disposition de classe qu'ils lui donnent,

« Le fait par les membres d'une association ouvrière d'avoir consigné au registre des procès-verbaux de leurs séances qu'une imprimerie est mise à l'index de leur association, alors même que cette mise à l'index n'aurait été accompagné ni de menaces, ni de pénalités, peut être rangée parmi les interdictions ou proscriptions prononcées par les ouvriers contre des entrepreneurs d'ouvrage. Corr. Brux., 28 mai 1858 (B. J., p. 824).

Et la Cour de Cassation dans un arrêt du 11 juillet 1870. (*Pas.* 1, p. 417, dit :

« Se rendent coupables du délit de l'article 310, les ouvriers employés dans un établissement industriel qui, dans le but de contraindre le directeur à renvoyer l'un des leurs, à qui ils reprochent de se contenter d'un salaire

inférieur au taux commun, désertent la fabrique et cessent tout travail aussi longtemps que congé n'a pas été donné à leur compagnon ».

Ces deux décisions montrent l'extension que, contre les ouvriers, la jurisprudence donne au texte de l'article.

Contre les patrons, au contraire, il n'a pu être appliqué, malgré les vellétés de poursuites qu'ont parfois manifestées nos parquets.

L'arrêt le plus formel et qui ne semble pas avoir trouvé de contradiction, est celui de la Cour de Bruxelles du 15 juillet 1902. Pas. II, p. 276). Son dispositif est frappant.

« Attendu, dit cet arrêt, que par amendes, défenses, interdictions ou proscriptions, l'article 310 n'a entendu que les anciennes damnations prononcées par les chefs des associations ouvrières ;

Qu'il ne se conçoit pas qu'un chef d'industrie damne son propre atelier ;

Attendu au surplus que l'intimation faite par le prévenu à son personnel de quitter l'atelier, comme sanctions des nouvelles conditions imposées, ne contribue pas une prescription ni une contrainte illicite, alors même que cette mesure aurait été concertée préalablement avec un certain nombre d'autres chefs d'ateliers ;

Que tout patron a le droit absolu, au regard de la loi pénale, de congédier son personnel quand il lui plaît, et pour les raisons dont il est seul juge ; qu'il peut, par conséquent, aussi subordonner ce renvoi à l'inobservation de défenses ou interdictions non formellement prohibées par la loi ».

L'on ne peut énoncer plus nettement que le législateur a voulu, par l'article 310, faire œuvre de classe, et protéger les patrons et non les ouvriers.

Elle est donc bien une loi d'exception ; c'est ce qui lui donne un caractère particulièrement odieux, car elle enfreint « essentiellement les principes d'équité reconnus en matière répressive par toutes les nations modernes.

(Raph. Simons : L'article 310 sur les atteintes à la liberté du travail, p. 52).

* * *

C'est presque un lieu commun que d'indiquer, qu'à part certaines menaces, tous les faits visés par l'article 310 constituent des délits dont la répression est assurée par d'autres dispositions pénales. Tous ceux qui combattent l'article 310, l'ont fait remarquer, depuis le discours de M. Destrée de 1897 jusqu'à l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis.

« Si donc nous réclamons la suppression de l'article 310, disait M. Destrée (*Ann. parl.*, 1897, p. 2273), c'est parce qu'il est inutile, et non parce que nous jugeons que ses faits ne sont pas répréhensibles. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'équivoques à cet égard : il n'entre pas dans les intentions des socialistes de justifier, ni même d'excuser les violences, coups, injures, menaces proférées en temps de grève ; il est certainement hautement condamnable d'user de violence, de contrainte morale ou physique, de blesser, de frapper un ouvrier parce qu'il désire aller chercher du travail, parce qu'il désire travailler dans certaines conditions qui ne plaisent pas à d'autres. Liberté de la grève, d'une part, liberté de ne pas faire grève, d'autre part : toutes deux doivent être respectées. Tout cela doit être puni, mais en vertu de la loi

ordinaire. Il n'y a pas de raison sérieuse pour aggraver les peines quand les délinquants sont des grévistes. »

Le code pénal punit donc déjà, en dehors de l'article 310, tous les faits d'une certaine gravité énumérés par cet article. Nos parquets sont armés, et qu'il s'agisse de violences, de coups, d'injures, la répression en est assurée en dehors de l'article 310.

L'annexe II de l'Exposé des Motifs du projet de loi qui nous est soumis est assez suggestif pour que nous puissions ne point insister sur cette partie de la question.

Mais l'article 310, nous dira-t-on, commine des peines plus élevées, pour les délits de droit commun, dès qu'ils portent atteinte à la liberté du travail. Répétons, avec M. l'avocat général Raph. Simons (p. 28 du travail cité plus haut) :

« Si l'on estime que les peines comminées par le Code pénal contre ces délits (coups et blessures, menaces, bris de clôtures, etc.), ne sont pas assez sévères, qu'on les élève.....

» Mais ce qui n'est pas admissible, c'est que l'on se montre plein de mansuétude et de sensiblerie à l'égard des actes de violence commis par des malfaiteurs professionnels, et que l'on attribue le caractère de circonstance aggravante au fait que ces mêmes actes de violence ont été commis par des délinquants d'occasion et dans un moment d'exaspération, c'est-à-dire par des ouvriers en grève. »

Nous dirons de même en ce qui concerne les quelques faits qui, par la suppression de l'article 310, ne seraient plus punissables, telles les menaces simples — que ces faits sont, en eux-mêmes, de si peu de gravité, que la loi pénale n'a point cru à propos de les punir. Pourquoi dès lors, en faire un délit dès qu'ils sont commis à l'occasion d'une grève ?

* * *

Si, après ce rapide examen critique de l'article 310, nous envisageons le problème de plus haut, nous verrons que cette disposition pénale n'est point un texte perdu, isolé, dans l'arsenal de nos lois pénales.

Il a un passé dans les luttes lointaines du patronat contre la classe ouvrière. Il est l'aboutissement — ou plutôt — le dernier vestige d'une législation séculaire, que nous tenons à rappeler rapidement, ne fût-ce que pour montrer son évolution logique, et où la logique même de cette évolution doit nous conduire.

Nous ne referons pas ici l'histoire des corporations. Les travaux historiques des dernières années ont placé définitivement au rang des légendes les belles descriptions de l'organisation du travail au moyen âge. Celles-ci ont fait place à la réalité des faits,

L'on peut considérer aujourd'hui comme acquis, que de la fin du moyen âge jusqu'à la fin du XVI^e siècle, s'opère la lente formation, d'une part, de la classe capitaliste, d'autre part du prolétariat, la première n'étant autre chose que la classe des maîtres, le second l'ensemble des ouvriers tenus peu à peu à l'écart de la maîtrise. L'on peut affirmer qu'après bien des luttes entre

compagnons (prolétaires) et maîtres (capitalistes, industriels et commerçants), le divorce entre le capital et le travail sera complet dès la fin du XVI^m siècle. Ainsi les situations d'aujourd'hui et d'alors apparaissent identiques : opposition entre la classe des prolétaires et des capitalistes, luttes, coalitions, et conséquence fatale, appel des seconds au Pouvoir pour écraser les premiers.

De-là, toute la série des ordonnances et décrets qui auront pour but la lutte contre les coalitions.

En 1498, nous voyons le Parlement ordonner aux lieutenants civils et criminels d'empêcher à Paris toutes assemblées et tous banquets sous prétextes de confréries, de faire emprisonner ceux qui s'y trouveraient et de confisquer les viandes de ces banquets au profit des pauvres.

Le 28 juillet 1500, nouvel arrêt faisant défense d'établir de nouvelles confréries, et ordonnant une enquête sur ce que plusieurs métiers ont érigé des confréries, et de quelle autorité ils « s'assemblent, conspirent et *monopolent* ».

L'opposition que nous signalons plus haut entre capitalistes et travailleurs n'apparaît, à ce moment, pas encore bien nette. Mais elle va se préciser.

En 1539, à la suite de la grève fomentée par les confréries des imprimeurs parisiens et lyonnais, intervient le grand édit de Villers-Cotterets : « Suivant nos anciennes ordonnances seront abattues, interdites et défendues toutes confréries de gens de métier et artisans pour tout notre royaume. »

« Nous défendons, ajoute-il, ensemble aux *compagnons et serviteurs* de tous métiers, de ne faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites, et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucuns monopoles, et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur métier. »

Les grèves, dès cette époque, se font chaque année plus fréquentes et aussi plus violentes.

L'édit de 1539 sera confirmé par celui de 1541.

Les statuts donnés aux tailleurs en 1553 « défendent très expressément à tous *serviteurs et valets* dudit métier, de faire aucunes assemblées devant le logis du clerc du dit métier ni ailleurs, ni porter aucuns épées, dagues, ni autres armes dedans ladite ville et faubourgs. »

Le 10 janvier 1601, une sentence du Châtelet défend aux compagnons cordonniers « de faire aucunes cabales ni assemblée entre eux. » Dans l'espèce la sentence fut rendue, sur poursuites des patrons et du procureur du roi, contre des compagnons qui avaient voulu obliger un compagnon à faire partie de leur coalition. Il s'agit nettement de poursuites pour un véritable attentat à la liberté du travail.

Cette législation sera continuée, confirmée et précisée dans la suite. Les édits, ordonnances ou arrêts se multiplient.

Il en sera de même dans les provinces belges.

Déjà une ordonnance du Conseil des Flandres du 2 septembre 1508 s'exprime comme suit :

« Et pour mieux empêcher qu'il se forme entre ouvriers et artisans des monopoles secrets, nous ordonnons que tous les dits ouvriers et journaliers du plat pays comme des villes, qui dans les précédentes années ont gagné leur pain avec ce salaire, seront tenus à l'avenir de servir les bonnes gens, ayant besoin de leur services, conformément à cette ordonnance, sans aucuns subterfuges ou excuses, sous peine qu'il sera procédé contre eux, comme vagabonds et comme fainéants, soit en les fouettant, soit en les bannissant ou autrement selon la gravité du méfait, »

La législation révolutionnaire n'eût qu'à reprendre la législation antérieure.

L'Assemblée nationale, la Constituante et la Convention interdisent l'établissement de toutes corporations, coalitions, et tout acte quelconque pouvant porter atteinte au « libre exercice du travail ». Elles punissent la coalition avec une suprême sévérité.

La législation napoléonienne maintient les mêmes défenses.

La loi du 22 germinal an XI punit d'emprisonnement « toute coalition d'ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, encherir les travaux ».

Il est vrai qu'elle punit en même temps les coalitions des patrons qui tendront à l'abaissement injuste des salaires.

Mais pour les ouvriers la peine maxima sera de *trois* mois, pour les patrons de *un* mois.

Enfin, le Code pénal de 1810 maintiendra toutes ces dispositions spéciales en les aggravant. Il ne fera pas disparaître l'inégalité de traitement, quant à la peine, entre patrons et ouvriers. Ses dispositions resteront en vigueur, en Belgique, quant à la question qui nous occupe, jusqu'en 1866.

Notre nouveau Code pénal supprime tout d'abord, toute entrave à la liberté d'association et à la coalition. C'était une première victoire des idées libérales. Malheureusement, le contraire se produit en ce qui concerne la liberté du travail. Malgré l'opposition de M. Guillery, la Chambre vota l'art. 347, punissant d'une amende de 26 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, ou d'une de ces peines seulement, toute cessation du travail, non notifié quinze jours à l'avance et résultant d'une coalition entre ceux qui travaillent ou font travailler et en violation d'usages locaux ou de convention.

C'était ériger en délit un fait qui tout au plus pouvait donner lieu à une contestation civile. Le Sénat le supprima.

Mais les deux Chambres votèrent l'article 310, rédigé comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne qui dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de

porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute prescription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Comme le fait observer justement M. Ralph. Simons, « Au regard de la législation napoléonienne qui ne punissait pas l'acte d'intimidation pour autant qu'il ne rentrait pas dans le fait de la coalition même, l'article 310, apparaît comme une de ces régressions bizarres auxquelles est, du reste, accoutumé celui qui est familiarisé avec l'histoire de la sociologie ».

L'article 310 semble avoir été la rançon de la liberté des coalitions ».

La loi de 1866 fut considérablement renforcée par la loi de 1892. Celle-ci fut votée sous l'empire de la crainte exercée par les troubles de 1886. Elle éleva le taux des peines de trois mois à deux ans! et étendit l'aire de l'application de la loi en ajoutant au texte les mots : « Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui les dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou des habitations ou terres occupés par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropre à l'usage auquel ils sont destinés, les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. »

L'Exposé des motifs du Gouvernement indique à quel sentiment celui-ci obéissait en proposant à la Chambre de redoubler de sévérité en renforçant les dispositions de l'article 310. Les événements de 1886 et la situation troublée par le mouvement en faveur de la révision constitutionnelle avaient, seuls, incités nos gouvernants à renforcer la sévérité des dispositions relatives aux atteintes à la liberté du travail.

Or, aujourd'hui, les esprits les plus modérés reconnaissent que les circonstances, qui en 1886 semblaient justifier le renforcement de l'article 310, ont disparu. La loi fut, et c'est la Commission consultative du Ministère de la Justice qui s'exprime de la sorte — une loi de circonstance qui peut disparaître avec les faits qui lui ont donné naissance.

La classe ouvrière a acquis une maturité d'esprit et un sens politique que personne ne peut plus lui dénier; son ascension à la vie politique complète en est un témoignage, et dès lors, il est temps que disparaisse une disposition pénale qu'elle est en droit de ne plus supporter.

* * *

Le court historique que nous venons de faire, montre la classe ouvrière luttant pendant des siècles, pour conquérir le droit de coalition, le droit de

s'unir pour faire valoir ses revendications. Il nous montre son triomphe final, par la disparition d'une prohibition séculaire, qui n'avait pu arrêter l'évolution fatale de l'organisation ouvrière. Nous avons vu cependant que, par une sorte de réaction, le législateur avait cru nécessaire en proclamant la liberté de coalition d'y apporter un correctif, alors qu'il n'avait mis aucune sanction à l'observation des grandes libertés modernes proclamées par notre constitution. Or, il faut bien constater que cette même lutte que le prolétariat n'a cessé de soutenir pour obtenir sa pleine liberté d'organisation, il la poursuit aujourd'hui en combattant l'article 310; cette lutte n'est qu'un prolongement du formidable effort, accompli par lui pendant les cinquante dernières années pour assurer son émancipation.

L'abolition de l'obligation du livret ouvrier — qui en fait n'avait plus guère d'importance au moment où elle fut votée —, n'en consacra pas moins un pas vers l'affranchissement de la classe ouvrière. Toute la législation sociale qui, depuis 1886, a été réclamée par elle, tient de la même volonté d'émancipation. Il en est ainsi du mouvement pour l'égalité politique. Vouloir retarder aujourd'hui — sans raisons bien solides et contrairement au vœu unanime, de la classe ouvrière — l'abrogation de l'article 310, c'est vouloir empêcher l'inévitable; c'est vouloir s'opposer à la consécration définitive de l'affranchissement juridique de l'ouvrier.

Au surplus, ne convient-il pas, en étudiant tout problème d'aspect social, de se mettre sur les hauteurs, en faisant abstraction de tout élément mesquin? Ne convient-il pas de voir largement toute chose? Faisant preuve de la plus grande impartialité, ne faut-il pas se mettre, successivement, à la place de tous ceux dont on combat les idées? Une telle pratique anime nos pensées et nos actes du souffle de la plus pure tolérance.

Il convient donc, en examinant le problème qui nous est soumis, que chacun se mette à la place de l'ouvrier. Voilà l'immense majorité des travailleurs d'un métier en grève; ils veulent s'assurer un meilleur salaire, une vie plus noble et plus digne. Leur mouvement est unanime. Et voilà que, se détachant des rangs, un certain nombre des leurs vont travailler: ils tâcheront de briser la grève, et cependant, si elle réussit, ils en retireront, comme ceux qui ont souffert, avantages et profits.

N'est-il pas évident que, pour tout homme capable d'étudier objectivement le problème, les derniers ne méritent point toute la protection spéciale que la loi leur accorde, et que vraiment la loi pénale ordinaire les protège assez.

N'a-t-il pas raison, vraiment, cet écrivain en nous demandant de comprendre « que la grève, c'est la guerre, et qu'aux yeux des ouvriers, le non-gréviste est un déserteur qui, abandonnant ses camarades dans la lutte, est bien mal venu d'invoquer sa liberté, car sa liberté, c'est un crime de lèse-solidarité ouvrière »?

Et n'exprime-t-il pas une chose évidente en ajoutant: « la grève est un phénomène de vie collective, de psychologie collective; ici entrent en jeu des sentiments collectifs très puissants, très contagieux, presque électriques... Chaque ouvrier a sa volonté noyée, absorbée dans cette unité. L'égoïsme individuel, les misérables préoccupations personnelles, les petites lâchetés

secrètes disparaissent; il n'y a qu'une masse électrisée, une personnalité collective, complexe, toute entière transportée d'un seul élan unanime et puissant aux plus hauts sommets de l'héroïsme moral et du sentiment du sublime ».

Cette comparaison entre le devoir collectif vis-à-vis de la Patrie et le devoir de solidarité qui unit tous les travailleurs a, incontestablement, un grand fond de vérité. Il suffit de réfléchir, en toute conscience et impartialité, pour comprendre que la classe ouvrière n'a pas tout à fait tort de considérer comme traître à sa cause celui qui la trahit au moment où elle affronte les pires souffrances et où elle s'impose les plus lourds sacrifices dans l'intérêt commun de tous les travailleurs, et que, si l'on admet qu'il faille réprimer toute violence des grévistes à l'égard de ceux qui veulent travailler, encore convient-il de ne pas heurter le sentiment de toute la classe ouvrière pour accorder à une faible minorité une protection qui dépasse celle du droit commun (1).

* * *

Nous avons vu, en commençant ce rapport, que si l'organisation syndicale chrétienne réclame, comme les syndicats socialistes, l'abrogation de l'article 310, elle place comme condition à cette adhésion le vote d'une disposition légale relative à la garantie de la liberté syndicale.

Avant de tâcher de démontrer que c'est par une simple confusion de deux ordres de questions différents qu'on lie l'abrogation de l'article 310 et la garantie de la liberté syndicale, nous croyons indispensable de mettre la Chambre en garde contre une procédure qui nous reporterait à l'abolition des lois contre les coalitions. Nous avons vu qu'à ce moment, nos législateurs crurent devoir placer à la liberté des coalitions, un correctif, qui fut l'article 310.

Né craint-on pas qu'en faisant dépendre l'abrogation de l'article 310 du vote de dispositions pénales relatives à des questions toutes différentes, une partie de la classe ouvrière n'ait cette impression — sans doute fausse — qu'en voulant lier à l'abrogation de l'article 310 celui de la protection de la liberté syndicale — alors que cette dernière question n'est pas au point, l'on veuille corriger la première mesure par une autre.

L'on admet que l'article 310, disposition d'exception et de classe, a vécu. Dès lors pourquoi, en la supprimant, vouloir assurer en même temps une liberté que jamais on n'a cru devoir assurer jusqu'ici, et au sujet de laquelle l'accord de principe semble être fait.

(1) N'est-ce pas à cette idée qu'obéissait M. Raymond Janssens, Procureur général à la Cour de Cassation, quand il disait (Disc. de rentrée, le 1^{er} octobre 1910. *Pas.* 1910, I, 1) :

« Au surplus, je ne saurais tant m'apitoyer sur le sort de celui qui, se refusant à user des moyens que lui donne la loi, resterait isolé parce qu'il le préfère, et en souffrirait. Le cas isolé de quelques récalcitrants ne saurait être un motif pour ne pas adopter une loi pouvant réaliser un progrès et contribuer à la solution d'un problème dont la gravité obsède la société moderne ». (Il s'agissait du problème syndical).

Que d'ouvriers, depuis de longues années, n'ont donc pas été, dans notre pays, privés de pain et de logement, pour s'être affiliés à un syndicat ! Or, jamais la législature n'est intervenue. Pourquoi choisir, pour intervenir, le moment même où l'on supprime l'article 310, et faire dépendre le vote de sa suppression, du vote d'un texte d'ordre différent. Une telle attitude ne nous paraît pas adroite, et c'est pourquoi il apparut impossible à la majorité de la Section Centrale, de lier le sort de l'article 310 à celui d'un autre projet sur la liberté syndicale.

La minorité de la section a fait valoir à ce sujet l'objection suivante, qui, à première vue, paraît fondée : les questions ne sont pas tellement différentes l'une de l'autre ; car l'article 310 du code pénal garantit, dès à présent, la liberté syndicale, et si vous le supprimez, cette liberté, que personne ne conteste, sera mise en péril. Lorsque l'article 310 commine des peines contre ceux qui auront prononcé des amendes, des défenses ou des proscriptions quelconques, il entend interdire de mettre à l'index l'ouvrier qui se serait affilié à un syndicat déterminé, ou qui refuserait de se syndiquer. Dès lors, en ne liant pas la suppression de l'article 310 à une disposition qui remplace la partie de l'article visant les amendes, défenses ou proscriptions, l'on enlève à la liberté syndicale des garanties que l'article 310 lui accordait.

La majorité de la Section centrale n'a pas cru devoir se rallier à cette objection, qui repose évidemment sur une fausse interprétation de l'article 310.

Les amendes, défenses ou proscriptions doivent être prononcées, *dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, contre ceux qui travaillent ou veulent travailler.*

Le texte limite bien nettement le champ d'application de la loi. Les amendes, défenses ou proscriptions prononcées dans d'autres conditions, et notamment contre ceux qui refuseraient de se syndiquer, ne donneraient pas lieu à poursuites.

« Les mots défenses, interdictions, proscription quelconque », disait M. Van Cleemputte, dans son rapport fait en séance du 9 mars 1892, « s'entendent du fait de l'ouvrier de dire à un de ses compagnons « qu'on n'aurait plus travaillé aussi longtemps que celui-ci serait resté dans la fabrique, et qu'on exigeait son renvoi parce qu'il travaillait moyennant un salaire inférieur au taux ordinaire (onder den loon), ou qu'il était un gâte-salaire ; que, dans aucune fabrique de la localité, il n'aurait plus trouvé du travail et que, s'il venait à être accueilli quelque part, les autres seraient tenus de quitter immédiatement. »

Arrêt de Gand, 17 mai 1870. — Cass., 4 juillet 1870.

« Les ouvriers ne peuvent se mettre à l'index, prononcer l'interdit, ainsi que l'avaient déclaré déjà, dans la discussion, MM. Pirmez et Van Humbeck.

Le délit peut être commis par une seule personne ou par plusieurs, et ceux-ci seront, d'après le droit commun, auteurs, coauteurs ou complices. Seulement, il ne faut pas que, par exemple, la défense, l'interdiction, etc., soient le résultat d'une coalition entre plusieurs personnes. (Waelbroeck et Nypels, loc. cit., n° 9) ;

« Mais il faut l'intention, il faut le fait d'avoir voulu, « *déterminément* », forcer la hausse ou la baisse des salaires, porter atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie. (Nypels, Code pénal belge interprété, etc.).

Le texte de l'article 310 et le commentaire qui en est donné par M. Van Cleemputte, conformément d'ailleurs — le rapport le signale — à la doctrine et à la jurisprudence, démontrent clairement que cette disposition pénale n'a eu en vue, dans toutes ses parties, que la répression des atteintes à la liberté du travail, et non de celles qui seraient portées contre la liberté syndicale ou toute autre liberté.

Est-ce à dire qu'il ne serait pas utile d'étudier tous les problèmes si passionnants de l'organisation syndicale ? Nul d'entre nous n'oserait y contredire. Le syndicalisme domine actuellement toute l'évolution économique du monde — car aussi bien du côté capitaliste que du côté ouvrier c'est le renforcement de la puissance syndicale qui est à l'ordre du jour. — Problèmes troublants et difficiles que ceux qui consistent à donner aux syndicats des statuts, à assurer leur développement, à déterminer leurs droits, leurs obligations et les sanctions nécessaires. Nous croyons téméraire de prétendre que la législation puisse avoir une influence quelconque sur les conjonctures dont le syndicalisme n'est que la caractéristique extérieure, et nous ne croyons pas nous aventurer en disant que ce ne seront pas les lois qui arrêteront l'évolution économique de nos sociétés modernes. Le rôle du législateur est de suivre cette évolution, de l'étudier, d'y adapter les lois de façon à assurer cette évolution dans la garantie des droits légitimes de chacun.

Le syndicalisme est en voie de formation et son évolution est loin d'être achevée. Personne ne peut prévoir son avenir. En légiférant, à son sujet, le législateur devra se montrer très prudent : dès à présent, le syndicalisme nous apparaît comme une force sociale formidable, qui aura, dans l'évolution de la société qui s'opère sous nos yeux, un rôle essentiel. Il convient de se méfier de toute législation hâtive.

Il serait téméraire de prétendre que celle qu'on nous présente ait suffisamment subi l'épreuve de la discussion et de l'examen approfondi.

Notre pensée n'est pas autre que de dissocier deux questions relatives à des idées différentes, et qui ne sont point arrivées au même degré de maturité.

Les dispositions de l'article 310, nous l'avons dit, visent principalement la grève : l'on peut faire grève ou travailler. Nous avons vu que sans l'article 310 notre droit assure et l'un et l'autre, et nous avons conclu que, dans l'état actuel de nos idées, rien ne s'oppose à la disparition d'une disposition légale inutile.

Au contraire, une législation qui tendrait à protéger la liberté syndicale aurait trait au droit d'association des travailleurs, ce qui est évidemment tout différent du droit au travail, et n'a aucun rapport avec ce droit. Nous voilà donc devant deux problèmes que rien n'unit. Or, la solution de l'un est simple, elle s'impose. La solution de l'autre est au contraire très loin d'être trouvée. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'exposé des motifs du projet de loi tendant à garantir la liberté syndicale : il en contient l'aveu. Le pro-

blème de la liberté syndicale se rattache, tout d'abord, à la question générale du droit d'association, qui est une des plus délicates de notre droit. Lui-même ne l'est pas moins. A lui, et plus étroitement, se lie — et la Chambre l'a compris ainsi — l'important problème des conventions collectives, qui, dans aucun pays, n'a abouti à une mise au point parfaite. N'est-il donc point normal que nous abordions, à tête reposée, l'ensemble du problème nouveau qui se présente à nous ? Tous les hommes de bonne volonté ne doivent-ils pas être unanimes à admettre qu'il convient que nous étudions, dans le calme et dans l'entente, avec le désir de réaliser une œuvre réfléchie et saine, une des questions les plus ardues que le législateur aura à trancher ? Ce ne sera pas de trop de toutes les bonnes volontés pour lui trouver, si c'est possible, une solution.

Et en attendant, tout homme impartial admettra aussi que l'abrogation de l'article 310 peut se faire sans tarder. Etudions de haut tous les graves problèmes qui agitent, actuellement, le monde. Ne mettons, dans nos discussions, aucune passion. La question de l'article 310 est mûre : la classe ouvrière n'en est plus au stade des agitations inévitablement chaotiques du début de son organisation. Elle en est arrivée — il faut savoir le reconnaître — à étudier tous les grands problèmes de l'organisation sociale avec un sang-froid et une hauteur de vues incomparables. Les mouvements qui l'agitent sont vastes, profonds, énormes ; ils débordent nos petites querelles politiques et nos rivalités de partis. Il faut savoir les envisager avec sérénité et sincérité, et écarter loyalement, tout ce qui met obstacle aux solutions générales heureuses. Nous convions la Chambre à faire œuvre de sagesse et de patriotisme éclairé en rayant définitivement de notre code pénal, une disposition qui, pour l'ouvrier, consacre son infériorité juridique, et demain, toutes nos énergies et nos bonnes volontés se retrouveront unies pour trouver, aux autres grands problèmes, de justes solutions.

Le Rapporteur,

SOUDAN.

Le Président,

CARTON DE WIART.

